

La Lettre

Numéro 32



Modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en vigueur le 4 janvier 2018

Le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Règlement) est entré en vigueur le 4 janvier 2018. Il fait suite à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette édition de *La Lettre* énonce les principaux éléments du Règlement. Elle s'adresse aux administrateurs et aux professionnels du secteur des régimes complémentaires de retraite. Elle concerne les régimes à prestations déterminées, à l'exception de la section « Prestations variables » qui s'applique à un régime comportant des dispositions à cotisation déterminée.

Politique de financement

Une politique de financement doit être établie pour tout régime à prestations déterminées. Celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit l'établir au plus tard le 4 janvier 2019.

La politique de financement a pour objectif d'établir les principes liés au financement du régime. Ceux-ci doivent guider l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions et traiter notamment des sujets suivants :

- les principales caractéristiques de l'employeur et de son secteur d'activité qui peuvent affecter le financement du régime de retraite;
- le type de régime de retraite, ses principales dispositions ainsi que les caractéristiques démographiques des participants et bénéficiaires qui peuvent affecter le financement du régime de retraite;
- les objectifs de financement du régime par rapport à la variabilité et du niveau des cotisations et des prestations;
- les principaux risques liés au financement du régime et le niveau de tolérance de l'employeur et des participants actifs à l'égard de ces risques.

L'administrateur doit s'assurer que la politique de placement est cohérente avec la politique de financement. Au besoin, il devra réviser la politique de placement en conséquence.

Politique d'achat de rentes

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) permet, par le biais d'une politique d'achat de rentes, de procéder à un acquittement final des droits des participants ou bénéficiaires auprès d'un assureur. Une modification aux dispositions du régime à cet effet est également requise. Seules les rentes déjà en paiement, ou celles dont le service a été demandé au moment de la conclusion de l'entente avec l'assureur peuvent être visées par la politique d'achat de rentes.

Le Règlement prévoit les exigences de financement auxquelles doit satisfaire un achat de rentes. En effet, selon la situation financière du régime de retraite, une cotisation spéciale d'achat de rentes peut être requise pour maintenir le degré de solvabilité du régime ou pour le rétablir à 100 %. Pour qu'il y ait acquittement de droits, l'employeur doit consentir par écrit, à verser cette cotisation.

Les rentes garanties auprès d'un assureur doivent avoir les mêmes caractéristiques que celles payables par le régime de retraite. Entre autres, la rente achetée doit être du même montant et comporter la même garantie que la rente payable par le régime au participant.

De plus, les rentes qui ont été garanties auprès d'un assureur autrement qu'en application de la politique d'achat de rentes et qui n'ont donc pas constitué un acquittement final peuvent être acquittées conformément à cette politique, au moyen d'une subrogation. Concrètement, le rentier est substitué à la caisse de retraite comme détenteur de son contrat de rente.

Cette politique est établie par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Le Règlement prévoit les principaux sujets qui doivent être indiqués dans la politique d'achat de rentes. Parmi ces sujets, notons :

- les circonstances qui donnent ouverture à un achat des rentes et la possibilité que cet achat soit partiel, c'est-à-dire qu'il ne vise pas la totalité des droits de chaque rentier concerné;
- les critères pour sélectionner les rentes devant faire l'objet d'un achat;
- le processus et les critères de sélection de l'assureur.

Pour connaître le contenu détaillé de la politique d'achat de rentes, veuillez consulter le Règlement.

Ces dispositions permettant de procéder à un acquittement final des droits par le biais d'une politique d'achat de rentes ne s'appliquent pas aux régimes de retraite dont le financement est visé par un règlement de soustraction¹, notamment les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Partage de droits entre conjoints

Les modifications apportées par le Règlement en matière de partage s'appliquent également aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Il en va de même pour les modifications concernant les saisies et la prestation anticipée.

Modalités d'acquittement

Lorsqu'il s'agit de droits en rente (généralement des droits de type à prestations déterminées), le régime ne peut plus offrir à l'ex-conjoint de laisser la somme qui lui revient dans la caisse du régime de retraite s'il n'est pas lui-même déjà participant à ce régime. Les conjoints qui ont fait ce choix dans le passé ne sont toutefois pas touchés par cette modification et peuvent laisser leurs droits dans le régime.

L'administrateur ne doit plus tenir compte du degré de solvabilité lorsqu'il remet au conjoint la somme qui lui revient. Il doit acquitter la totalité de cette somme, avec les intérêts, dans le délai prévu au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). Si le régime n'est pas solvable, aucune somme additionnelle n'a à être versée à la caisse de retraite relativement à cet acquittement.

Calcul des droits du participant après partage

Le calcul des droits du participant pour tenir compte des sommes remises à son ex-conjoint a été modifié à plusieurs égards. Ces modifications ont pour but, entre autres, de tenir compte que :

- dans le cas d'un régime à cotisations négociées, la valeur des droits du participant aux fins d'un partage doit être établie en tenant compte du degré de solvabilité;
- certains régimes, principalement dans le cadre d'une restructuration, modifient à posteriori la valeur des droits qui ont été pris en compte pour un partage.

Les mêmes changements ont été apportés au calcul des droits du participant après une saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation anticipée.

Application transitoire

Les nouvelles règles s'appliquent à tout partage exécuté après le 31 mars 2018. Par ailleurs, les ajustements requis, entre autres dans le cadre d'une restructuration d'un régime de retraite, s'appliquent à toute modification enregistrée ou prenant effet après le 31 décembre 2013 et après la date de l'évaluation des droits.

1. Un [règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi RCR](#).

Prestations variables

Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée, à l'exception d'un régime de retraite simplifié, peut permettre aux participants non actifs ou au conjoint survivant de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'ils détiennent. Toutefois, les dispositions du régime de retraite doivent prévoir le versement de telles prestations.

Depuis le 4 janvier 2018, le Règlement prévoit les règles pour établir le montant des prestations, notamment celles-ci :

- Le montant maximum qui peut être retiré à titre de prestations variables est équivalent à celui d'un [fonds de revenu viager \(FRV\)](#).
- Le montant minimum est le même que celui établi pour un régime à cotisation déterminée. De façon générale, ce minimum est nul avant 71 ans.
- Le participant ou le conjoint doit déterminer, pour chaque année, le revenu à recevoir en prestations variables.
- Au début de chaque année, l'administrateur doit fournir au participant ou au conjoint un relevé établi selon l'article 24 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, avec les adaptations nécessaires.

Lettres de crédit

Les conditions permettant une réduction du montant d'une lettre de crédit, en l'absence d'une somme versée à la caisse, sont modifiées. Ces modifications ont été faites à des fins d'harmonisation avec les dispositions de la Loi RCR sur l'établissement d'un excédent d'actif, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Pour qu'une réduction soit possible, il faut notamment que :

- selon l'approche de capitalisation, l'actif soit supérieur au passif augmenté du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de 5 % et;
- le degré de solvabilité soit d'au moins 105 %.

Assemblée annuelle

Le Règlement ajoute des sujets qui doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, notamment : les principaux risques liés au financement du régime présentés dans la politique de financement et les mesures prises au cours de l'exercice financier pour gérer ces risques.

De plus, si des achats de rentes ont été effectués selon la politique d'achat de rentes du régime depuis la dernière assemblée annuelle, l'ordre du jour de l'assemblée doit, entre autres, faire mention des sujets suivants : la prime exigée par l'assureur pour un achat de rentes, le cas échéant, la cotisation spéciale d'achat de rentes et l'impact d'un achat sur le degré solvabilité du régime avant et après l'achat des rentes.

Relevés de droits

Le contenu des relevés annuels et des relevés de fin de participation active est ajusté pour tenir compte notamment des règles sur l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016².

Les autres renseignements qui doivent être fournis sur le relevé annuel portent notamment sur :

- l'acquittement partiel des droits d'un participant ou bénéficiaire selon la politique d'achat de rentes du régime;
- le degré de capitalisation du régime, le niveau visé de la provision de stabilisation ainsi que, le cas échéant, l'utilisation de l'excédent d'actif et les sommes faisant l'objet d'une comptabilisation particulière.

Enfin, le relevé de fin de participation active doit entre autres indiquer si le régime est doté d'une politique d'achat de rentes.

Ces informations doivent figurer sur les relevés annuels relatifs à un exercice financier prenant fin au 31 décembre 2017 et après cette date. Pour ce qui est des relevés de fin de participation active, ces règles s'appliquent pour tous les relevés transmis après le 4 janvier 2018.

2. Voir la section Acquittement des droits de [La Lettre n° 31](#).

Prestation additionnelle

[La Lettre n° 31](#) d'avril 2016 mentionne ce qui suit relativement à la prestation additionnelle :

Si le régime continue de prévoir ce test, les modalités applicables sont celles prévues au régime, puisque la Loi RCR et son règlement ne prévoient plus de dispositions à ce sujet. De plus, comme l'article 60.1 ne s'applique plus, une prestation additionnelle prévue par le régime ne pourrait pas être payée en un versement, puisque cela contreviendrait à l'article 67.1 de la Loi RCR, qui interdit tout remboursement non prévu par la Loi.

Pour corriger cette situation, une mesure transitoire a été ajoutée dans le Règlement. Cette mesure permet de payer la prestation additionnelle en un seul versement, si le régime le prévoit.

Autres sujets

Depuis le 4 janvier 2018, un retard dans la transmission à Retraite Québec de l'avis annuel sur la santé financière du régime entraîne le paiement de droits additionnels. Les droits applicables sont identiques à ceux exigés pour le retard de transmission d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle.

Le Règlement modifie les renseignements qui doivent être présentés dans les documents suivants :

- le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète ou partielle;
- l'avis aux participants et bénéficiaires visés par une fusion de régimes de retraite lorsqu'un processus de consultation est requis;
- le rapport de terminaison;
- le relevé de droits lors d'une terminaison d'un régime de retraite, et ce, conséquemment aux dispositions de la Loi RCR, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Nous joindre

Pour plus de renseignements,
vous pouvez communiquer avec nous :

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-8282 (Région de Québec)
1 877 660-8282 (Sans frais)

Par télécopieur

418 643-7421

Par la poste

Responsable de l'information
Direction des régimes complémentaires de retraite
Retraite Québec
Case postale 5300
Québec (Québec) G1K 0G4